

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 1  
ARRÊT DU 13 OCTOBRE 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : 19/16696 – N° Portalis 35L7-V-B7D-CASOI

Décision déferée à la Cour : Ordonnance de référé du 30 Juillet 2019 rendue par le président du Tribunal de Grande Instance de PARIS – RG n° 19/56032

APPELANT

Monsieur C X

Né le [...] à [...]

De nationalité française

Ecrivain

[...]

[...]

Représenté par Me Camille MESNIL, avocat au barreau de PARIS, toque : D0754

Assisté de Me Jean-Baptiste BORDAS, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE

SARL SEMIOSE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 813 861

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

[...]

[...]

Représentée et assisté de Me Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0141

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Septembre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Isabelle DOUILLET, Présidente de chambre

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

Mme Deborah BOHEE, Conseillère

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M. Gérald BRICONGNE

ARRÊT :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Isabelle DOUILLET, Présidente de chambre et par Karine ABELKALON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## EXPOSÉ DU LITIGE

La société SEMIOSE exploite une galerie d'art à Paris, rue Chapon, et exerce une activité d'édition, notamment de catalogues. Elle édite en particulier, depuis 2016, une revue intitulée Pleased to meet you, dont le n°7 d'avril 2019 était consacré au collectif H I, qui est un collectif d'artistes d'origine bordelaise actif dans les années 1970 et 1980.

M. C X se présente comme un écrivain et ancien membre du collectif artistique H I.

Soutenant être l'auteur de l'article intitulé 'Capri c'est fini ! Et dire que c'était la ville de mon premier amour', paru dans le n°7 de la revue Pleased to meet you, M. X, après y avoir été dûment autorisé par une ordonnance du 11 juin 2019, a fait assigner, par acte du 13 juin 2019, la société SEMIOSE devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé, notamment pour voir ordonner à la société SEMIOSE de mettre fin à la diffusion de la publication Pleased to meet you consacrée au collectif H I et pour obtenir un euro symbolique à titre d'indemnisation provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice.

Dans une ordonnance rendue le 30 juillet 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

— dit n'y avoir lieu à référé,

— condamné M. X aux dépens et au paiement à la société SEMIOSE de la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 13 août 2019, M. X a interjeté appel de cette décision.

Dans ses uniques conclusions transmises le 29 octobre 2019, M. X demande à la cour :

— d'infirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions,

— statuant à nouveau :

— d'ordonner à la société SEMIOSE et à toute personne agissant de son chef, de mettre fin sans délai et par toute mesure utile à la publicité, la diffusion et la mise à disposition par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, de la publication intitulée Pleased to Meet You : H I ;

— d'ordonner à la société SEMIOSE de procéder à l'affichage en ses locaux et à la publication intégrale et sans dénaturation, par l'ensemble des moyens de communication au public dont elle dispose (site internet, Facebook, Instagram, Twitter, Lettre électronique d'information périodique'), de l'avis suivant :

« À l'occasion d'une exposition H I (mai-juin 2019), la galerie Sémiose a édité une revue (Pleased to meet you, n°7) reproduisant un texte de M. C X sans en avoir informé l'auteur. Cette publication a été jugée contrefaisante par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du ----  
----- .

M. C X avait refusé, dès 2011, qu'aucun de ses écrits serve d'alibi théorique à une exposition organisée par la galerie Sémiose, dont il juge les partis pris contraires à l'esprit de H I.

La galerie Sémiose s'engage à ne plus publier aucun texte signé H I sans l'autorisation de leur auteur, M. C X. »

— d'assortir la parfaite exécution de chacune des deux exécutions qui précèdent d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ; – de condamner la société SEMIOSE à lui payer la somme de 1 euro symbolique à titre d'indemnisation provisionnelle à valoir sur la réparation de son entier préjudice ;

— de condamner la société SEMIOSE à lui payer la somme de 10 000€ à titre d'indemnisation de ses frais irrépétibles et sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions numérotées 2 transmises le 6 juillet 2020, la société SEMIOSE demande à la cour :

— de confirmer l'ordonnance de référé rendue le 30 juillet 2019 en toutes ces dispositions ;

— de débouter M. C X de l'intégralité de ses demandes ;

— de le condamner à lui verser la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est du 7 juillet 2020.

## MOTIFS DE L'ARRET

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées.

Sur la titularité des droits revendiqués par M. X

Il est rappelé que le juge des référés a estimé que les éléments de preuve apportés par M. X pour établir sa paternité sur le texte revendiqué – notamment un article de M. E Y, présenté comme critique d'art – étaient insuffisants pour combattre la présomption légale de titularité édictée à l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle et démontrer avec l'évidence requise en référé que M. X est l'auteur exclusif du texte 'Capri c'est fini ! Et dire que c'était la ville de mon premier amour'.

Le texte litigieux consiste en une interview, réalisée en mars 1989, du collectif H I par Mme F A. Cette interview a été divulguée en mars 1989 dans la revue Art Press n° 134 sous le titre 'Capri c'est fini ! Et dire que c'était la ville de mon premier amour'. Elle consiste en une série de 'questions adressées à H I par F A', ainsi que des 'réponses adressées à F A par H I'.

En appel, M. X fournit de nouvelles pièces, propres, selon lui, à faire la démonstration qu'il est l'auteur exclusif du texte.

La société SEMIOSE soutient que les pièces produites par M. X n'établissent nullement sa paternité exclusive sur le texte en cause et que les prétentions de l'appelant sont en totale contradiction avec l'histoire et l'essence même du collectif H I au sein duquel l'anonymat des membres du groupe était la règle, ce que M. X a entièrement assumé et même revendiqué à l'époque ainsi qu'il ressort de divers écrits ou déclarations de ce dernier. Elle souligne qu'il ne lui incombe pas, en sa qualité d'éditeur tiers, d'attribuer ou de proclamer une paternité exclusive au détriment d'autres membres du collectif H I. Elle estime que les attestations fournies par M. X sont génériques, hypothétiques et ne combattent pas de manière décisive la présomption de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle.

Aux termes de l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle, 'La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre a été divulguée'.

Pour combattre la présomption édictée par ce texte, M. X fournit, outre les pièces produites en première instance, à savoir :

— un texte de M. E Y, celui-ci présenté par l'appelant comme un ancien membre de H I, intitulé 'Gaie -Guerre et P. Adresse à l'Amer Défunt' et daté d'avril 2019, dans lequel M. Y évoque le 'procès en légitimité' fait à ses anciens camarades par un ancien membre ('FR' soit C X) du groupement H I, près de trois décennies après la dissolution de ce dernier, procès qui a pris, selon lui, 'un ton plus acrimonieux et plein de sous-entendus teintés occasionnellement de calomnie', et indique qu'"il a toujours été entendu sans que cela soit matière à débat, que FR était la plume de H I, chaque membre apportant, à sa manière, sa contribution aux productions

du groupe. Pour exemple, il a toujours été admis que L M en était le photographe. Là où les choses se tendent c'est lorsque le même FR semble insinuer qu'il pourrait bien être non seulement la plume mais aussi l'encre, le papier, le marchand d'encre et de papier, bref une chaîne de production à lui tout seul...'; ce document n'est pas dénué de valeur probante dès lors que la teneur générale de l'article de M. Y n'est pas favorable à M. X ;

— un échange de courriels entre MM. X et N Z, gérant de la société SEMIOSE, datant de l'été 2011, dans lequel M. X exprime son souhait de ne pas être 'confondu' avec ses 'anciens collègues' et son opposition à la publication des 'entretiens' dans le cas où une exposition H I serait organisée ('... je crains maintenant de ne pas être assez CLAIR ; donc : si vous faites une exposition PP avec mes anciens collègues (lesquels '), je ne veux pas que vous publiez les entretiens'), ce à quoi M. Z répond en se disant 'triste de ne pouvoir publier le livre tout en réalisant l'exposition', ce qui tend à montrer, à tout le moins, que la société SEMIOSE a pris acte, à l'époque, de l'opposition de M. X à la publication de textes qualifiés 'd'entretiens' – ce qu'est précisément l'interview réalisée avec Mme A – dont il se revendiquait l'auteur, d'autres éléments, et notamment :

— l'attestation de Mme A, directrice de la rédaction d'Art Press, laquelle indique : 'Dans le n° 134 d'Artpress, mars 1989, nous avons publié un texte sous le titre 'H I – Capri, c'est fini ! Et dire que c'était la ville de mon premier amour', réponses à des questions que j'avais adressées à C X. Nous avons, lui et moi, préparé ensemble cette publication lors d'un rendez-vous. Ensuite, je n'ai eu affaire qu'à lui et il ne fait pas de doute à mes yeux qu'il est bien l'auteur de ce texte'; ce témoignage qui relate des faits précis ('Nous avons, lui et moi, préparé ensemble cette publication lors d'un rendez-vous'; 'je n'ai eu affaire qu'à lui') et traduit l'impression d'une personne directement concernée par l'interview litigieuse et qui, de plus, dirige la revue Art Press dans laquelle cette interview a été initialement publiée, a une force probante certaine ;

— l'attestation de M. O P, qui se présente comme membre actif de H I à partir de 1984 jusqu'à la dissolution en 1990, et qui témoigne de ce que M X assurait notamment 'l'ensemble des écrits, textes, articles et interviews' ;

— celle de M. Q B, qui se présente comme ancien universitaire et écrivain, et qui indique : 'en tant que membre du comité de direction de la revue Artpress, j'étais averti que l'entretien fait par sa directrice, F A, avec 'H I', et publié en 1989, avait été en réalité réalisé avec le principal animateur (et chef de file) de ce groupe, C X. Cet entretien écrit avait été précédé d'une rencontre entre F A et C X, dont celle-ci nous avait rendu compte. Que le texte signé 'H I' soit de la plume de C X n'était, dans l'entourage de F A et notamment dans l'équipe de rédaction d'Artpress, un secret pour personne'.

La société SEMIOSE, de son côté, produit des extraits de recueils et de catalogues de H I qui font ressortir le caractère collectif des travaux de ce groupement, ainsi que des interviews ou écrits de M. X dans lesquels ce dernier commente et revendique ce caractère collectif.

Cependant, les éléments produits par l'appelant, et notamment les attestations de Mme A et de M. B, régulières en la forme et qui font état de faits auxquels leurs auteurs ont assisté ou qu'ils ont personnellement constatés, en l'absence de toute revendication d'une ou de plusieurs autres personnes se revendiquant l(es) auteur(s) de l'interview parue sous le titre 'Capri c'est fini ! Et dire que c'était la ville de mon premier amour', constituent un faisceau d'indices sérieux et concordants, non contrebattus par les pièces fournies par la société

SEMIOSE, suffisants pour établir que M. X est, comme il l'affirme, l'auteur exclusif du texte litigieux, nonobstant le fait que H I était un collectif d'artistes et que les réponses apportées par ce collectif aux questions de F A sont toutes rédigées à la première personne du pluriel comme le souligne l'intimée.

L'ordonnance déferée sera donc infirmée.

Sur l'atteinte et les mesures réparatrices

Alors que l'originalité du texte revendiqué n'est pas sérieusement contestée par la société SEMIOSE, il est constant que l'interview a été publiée par la société SEMIOSE, sans l'autorisation de M. X, dans le n°7 de la revue Pleased to meet you, ce qui caractérise la contrefaçon des droits de M. X sur son oeuvre.

L'atteinte ainsi portée aux droits de l'auteur sera justement réparée par l'octroi d'un euro tel que sollicité par l'appelant à titre provisionnel.

Il sera par ailleurs ordonné à la société SEMIOSE de mettre fin à la publicité, la diffusion et la mise à disposition par quelque moyen que ce soit de la publication de la revue Pleased to meet you n°7 : H I contenant l'interview litigieuse, sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte à ce titre.

Le dommage étant ainsi suffisamment réparé, il n'y a lieu de faire droit à la demande tendant à l'affichage et à la publication du présent arrêt.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

La société SEMIOSE, partie perdante, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance, les dispositions prises sur les frais irrépétibles de première instance étant infirmées.

La somme qui doit être mise à la charge de la société SEMIOSE au titre des frais non compris dans les dépens exposés par M. X peut être équitablement fixée à 4 000 €

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Infirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Dit que la société SEMIOSE a porté atteinte aux droits d'auteur de M. X en publiant sans son autorisation, dans le n° 7 de la revue Pleased to meet you : H I d'avril 2019, l'interview parue sous le titre 'Capri c'est fini ! Et dire que c'était la ville de mon premier amour' concernant une interview du groupement H I par Mme F A,

Condamne la société SEMIOSE à payer à M. X la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts à valoir sur la réparation de son entier préjudice,

Ordonne à la société SEMIOSE de mettre fin à la publicité, la diffusion et la mise à disposition par quelque moyen que ce soit de la publication de la revue Pleased to meet you n°7 : H I contenant l'interview litigieuse,

Déboute M. X du surplus de ses demandes,

Condamne la société SEMIOSE aux dépens de première instance et d'appel et au paiement à M. X de la somme de 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER